

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Pôle Environnement et Réseaux - Service Infrastructure et Réseaux

Votre correspondant : Florent MEURINE

N/Ref.: FM -

Tel. 01 41 18 17 83 - Fax: 01 41 18 17 98

DRIEE

Service du Développement Durable des Territoires et des Entreprises Evaluation Environnementale des Projets 12 Cours Louis Lumière CS 70027

94307 VINCENNES Cedex

Suresnes, le 2 3 AVR. 2020

Objet : Saisine de l'autorité environnementale (Ae) pour une demande d'examen au cas par cas

J'ai l'honneur de consulter pour avis la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en tant qu'Autorité environnementale, en application de l'article R-122-18 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne une demande d'examen au cas par cas pour les 2 projets de zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur la commune de Suresnes (92).

Veuillez trouver ci-joint le questionnaire de demande d'examen au cas par cas ainsi que ses annexes.

Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal BLONDEAU
Chef de Service Infratsructures et Réseaux

1512 1180 1



# Ville de Suresnes (92)

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour les zonages d'assainissement de la commune de Suresnes

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Rapport** 01645794 | Mars 2019 | v1







Bâtiment Octopus 11 rue Georges Charpak 77127 Lieusaint

Email: hydratec.lieusaint @hydra.setec.fr

T: 01 79 01 51 30 F: 01 64 13 99 32 Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW N°affaire : 01645794

Fichier: 45794\_POLD-Suresnes\_Cas-par-cas\_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Mars 2019	YJF	CMW	36	Première émission



# TABLE DES MATIÈRES

1	INI	FORN	MATIONS GENERALES	8
2	QL	JEST	IONNAIRE	10
	2.1	Que	estions générales de contexte	10
	2.1	.1	Caractéristiques des zonages et contexte	10
	2.1	.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être tou 14	ıchées
	2.2	Que	estions spécifiques	22
	2.2	2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées	22
	2.2	2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation de et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ruissellement	et de
	2.2	3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la colle stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risc nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	et de que de
	2.3	Aut	to-évaluation (Facultatif)	29

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	12
Figure 2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	15
Figure 3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)	16
Figure 4 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National d Parisien)	lu Bassin 20

## **ANNEXES**

Annexe 1 Carte des projets de zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

33

#### 1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif:
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences :
- le caractère cumulatif des incidences :
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée);
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
- de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources;

<sup>-</sup> la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable;

<sup>-</sup> les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

<sup>2</sup> Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

## 2 QUESTIONNAIRE

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de Suresnes.

L'étude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2018 a permis d'élaborer les projets de zonages eaux usées et eaux pluviales. La présente demande au cas par cas concerne ces derniers.

#### 2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

#### 2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

L'étude d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la commune de Suresnes a été finalisée en 2018 et a permis d'élaborer les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ci-joint en **annexe**).

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Non.

• Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?

Sans objet.

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Sans objet.

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Sans objet.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale<sup>3</sup> ?

Non.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

#### Aspect quantitatif:

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet (notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 10 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige
- Pour la gestion des pluies courantes, il sera demandé à minima gérer à la parcelle une hauteur de pluie cumulée de 10 mm en 24h
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (notice justificative), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale: 43 mm en 4h)

La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme ci-après.

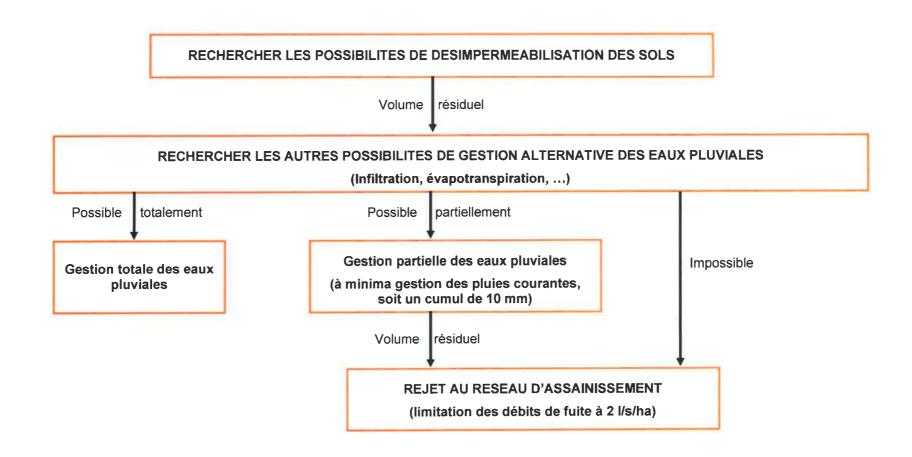


Figure 1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

#### • Si non, pourquoi?

Sans objet.

• Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

La modélisation des réseaux d'assainissement réalisée en phase 3 de l'étude avait montré plusieurs tronçons insuffisants pouvant engendrer des inondations dans certains secteurs.

Le but de la mise en place de ce zonage est d'imposer aux futurs aménageurs des règles de gestion des eaux pluviales suivant la localisation de leurs projets afin de pérenniser le fonctionnement des réseaux en place.

6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement?

Non.

#### • Si non, pourquoi?

De manière général en cas de pluie, les eaux collectées alimentent un ou plusieurs bassins de stockage qui, après la pluie, restitue les eaux vers les réseaux. Il n'y a donc pas de rejet d'eaux direct vers le milieu naturel.

# 7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'assainissement comptabilise environ 55 km de canalisations, selon la répartition suivante :

	Commune	Département	TOTAL
Réseau UN	35 442	18 429	53 871
Réseau EP	(華)	1 035	1 035
Linéaire total (ml)	35 442	19 464	54 906

Tableau 1 : Répartition des linéaires de réseaux dans la zone d'étude (en ml)

Les réseaux d'assainissement de la commune sont donc majoritairement unitaires.

8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui.

9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre? (environ en ha)

Sans objet.

- 2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées
  - 10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

- 11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
  - D'une zone de baignade? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé? Non
  - D'une zone conchylicole ? Non
  - D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui.
  - D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Oui.
- 12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Non.
  - Directive Territorale d'Aménegament (DTA) ? Non.
  - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? Oui (SCoT Métropole du Grand Paris)
  - Autres ? Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2010 2015 entré en vigueur le 17 décembre 2009.
- 13) Le territoire dispose-t-il?
  - De cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non
  - Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non
- 14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité?
  - Natura 2000 ?

Non.

## • ZNIEFF de type 1?

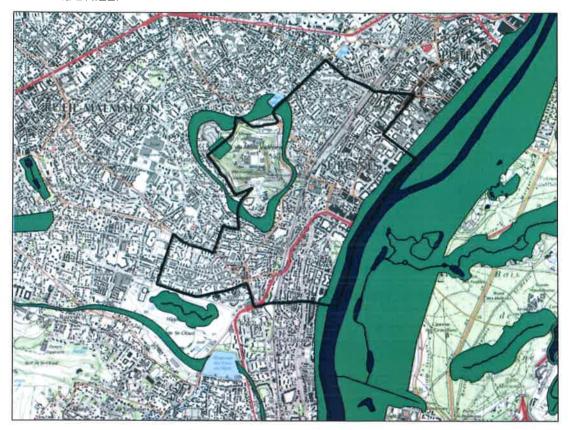
Non.

## ZNIEFF de type 2 ?

Bois de Boulogne (Code: 110001696)

#### • Zone humide?

La carte ci-dessous montre les zones humides ou les zones potentiellement humides de la DRIEE.



Enveloppes d'alertes :



Figure 2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'a pas été représentée.

Classe	Type d'information
Classe	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été
1	réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté:  - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)  - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

Tableau 2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

• Eléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors)? La carte cidessous montre les composantes de la trame verte et bleue présentes sur la commune de Suresnes.



Figure 3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région lle-de-France.

CARTE DES COMPOSANTES DE DE LA RÉGION II LÉGE	LE-DE-FRANCE
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS
Réservoirs de biodiversité	Obstacles des corridors arborés
Réservoirs de blodiversité	A Infrastructures fractionnantes
Autres espaces d'intérêt écologique	Obstacles des corridors calcaires
hors te-de-France	afa Coupures urbeines
Autres especes d'intérêt écologique hors Re-de-France	Obstacles de la sous-trame bleue
Corridors de la sous-trame arborés	Obstacles à l'écoulement (ROE v3)
Comdors fonctionnets diffus au sein des réservoirs de biodiversité	Point de fragilité des corridors arborés
Comdors functionnels	Routes onfeentant des risques de collisions
entre les réservoirs de biodiversité	avec in fisune
Corridors à fonctionnaifié réduite entre les réservoirs de biodiversité	Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une intrastructure linéaire
Corridors de la sous-trame herbacée	Pessages difficiles due au mitage per l'urbanisation
Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes	Passages prolongés en cultures
Corridors à fonctionnaité réduite des prairies, friches	Citizes difficilement franchisasbles
comdors des mileux calcaires	Points de fragilité des corridors calcaires
à fonctionnalité réduite	_
Corridors et continuum de la sous-trame bieue	
Cours d'eau et canaux fonctionnels	Coupures agricoles
Cours d'eau et canaux à fonctionnaitté réduite	Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue
Cours d'eau intermittents fonctionnels	Sections riches en meres et mouillères
Cours d'equi interrettante à fonctionnablé réduite	recoupée par des infrastructures de transport Milleux humides alluviaux recoupés
Corridors et continuum de lit sous-trame bleue	per des infrastructures de transport
OCCUPATIO	N DU SOL
Bosements	Infrastructures de transport
Formations herbacées	Infrastructures routières majoures
	Infrastructures ferroviaires majeures
Cultures	
Plans d'eau et bessins	
Carrières, ISD et terrains nus	Infrastructures ferroviaires importantes
Tiesu urbein	Infrastructures routières de 2e ordre
Lisières urbanisées des boisements de plus de 100	hectares infrastructures ferrovaires de 2e ordre
Lieières agricoles des boïsements de plus de 100 h	ectares
Limites régionales	■ 3 BosiFranc
Limites départementales	
Limites communales	P Li INFOLDA

Tableau 3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région lle-de-France

• Présence connue d'espèces protégées ? Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur la commune de Suresnes Ces espèces sont listées ci-après :

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Crepis tectorum L., 1753	Crépide des toits	1874	Ð
Diplotaxis viminea (L.) DC., 1821	Diplotaxe des vignes, Diplotaxis flexible	1843	۵
Lactuca perennis L., 1753	Laitue vivace, Lâche	1708	2
Linum usitatissimum subsp. angustifolium (Huds.) Thell., 1912	Lin bisannuel	2003	D
Medicago monspeliaca (L.) Trautv., 1841	Luzerne de Montpellier	1836	D
Cir.	The party of the same		
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Demière observation	Source
Medicago orbicularis (L.) Bartal., 1776	Luzerne orbiculaire	1728	0
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Taxon de référence	Nom vernaculaire  Diplotaxe des murs, Roquette des		Source
Diplotaxis muralis (L.) DC., 1821	murailles	1983	2
Diplotaxis muralis subsp. muralis (L.) DC., 1821		1983	0
Seseli annuum L., 1753	Séséli annuel, Séséli des steppes	1861	8
Seseli annuum subsp. annuum L., 1753	Séséli annuel	1861	0
Taxon de référence	Nom vernaculaire	Demière observation	Source
Butomus umbellatus L., 1753	Butome en ombelle, Jonc Reuri, Carélé	1698	8
	en	1051	2
Silene atites (L.) Wibel, 1799	Silène cure-oreille, Silène à oreillettes	1861	
Silene atites (L.) Wibel, 1799 Trifolium striatum L., 1753		1727	Ð

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

#### Attocae

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Demière observation	Source
Epipactis helleborine (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	1983	8
Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	2000	0
Orchis mascula (L.) L., 1755	Orchis måle, Herbe å la couleuvre	1836	D
Orchis mascula subsp. mascula (L.) L., 1755	Herbe à la couleuvre	1836	0

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)

#### Accessors 2

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Demière observation	Source
Genista tinctoria L., 1753	Genêt des teinturiers, Petit Genêt	1635	0

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

#### Article Los

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	2002	D
Taxus baccata L., 1753	If à baies	2009	0
Viscum album L., 1753	Gui des feuillus	2002	D
Viscum album subsp. album L., 1753	Gui des feuillus	2002	2

Arrêté interministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale

#### Article 1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Demière observation	Source
Medicago monspeliaca (L.) Trautv., 1841	Luzeme de Montpellier	1836	១

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Demière observation	Source
Anthericum ramosum L., 1753	Phalangère rameuse, Anthéricum ramifié	1708	Ð
Armeria arenaria (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain, Armérie des sables	1836	0
Armeria arenaria subsp. arenaria (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain, Armérie des sables	1836	D
Butomus umbellatus L., 1753	Butome en ombelle, Jonc fleuri, Carélé	1698	D
Genista pilosa L., 1753	Genêt poilu, Genêt velu, Genette	1836	0
Lactuca perennis L., 1753	Laitue vivace, Lâche	1708	8
Medicago monspeliaca (L.) Trautv., 1841	Luzeme de Montpellier	1836	D
Orchis mascula (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	1836	8
Orchis mascula subsp. mascula (L.) L., 1755	Herbe à la couleuvre	1836	8
Oreoselinum nigrum Delarbre, 1800	Persil des montagnes, Persil de cerf	1861	8
Sesell annuum L., 1753	Séséli annuel, Séséli des steppes	1861	8
Seseli annuum subsp. annuum L., 1753	Séséli annuel	1861	8
Silene otites (L.) Wibel, 1799	Silène cure-oreille, Silène à oreillettes	1861	0
Trifolium scabrum L., 1753	Trèfle rude, Trèfle scabre	1727	8
rifolium scabrum subsp. scabrum L., 1753	Trèfle scabre	1727	8
Trifolium striatum L., 1753	Trèfle strié	1727	8
Turritis glabra L., 1753	Arabette glabre, Tourelle	1727	D

Figure 4 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

#### • Autres ? N.C.

# 15) Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Suivant la Directive Cadre sur l'Eau, les objectifs à atteindre sur la masse d'eau associée au secteur d'étude (Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) – code : FRHR155A) sont les suivants :

- Un état de « bon potentiel » global en 2027
- Un état de « bon potentiel » écologique en 2021
- Le bon état chimique en 2027

La figure suivante présente la qualité de la Seine au niveau du secteur d'étude à partir des données obtenues par la station de mesure n°3082000 située sur le Pont de Suresnes.

De 2010 à 2013 on note que la qualité chimique de la Seine est mauvaise, notamment à cause des éléments « HAP » et des « diphényléters bromés ». L'état écologique est dit « moyen ». Finalement, l'état physico-chimique de la Seine est bon depuis la disparition des polluants cuivrés en 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'information se trouve sur le site <a href="http://www.eaufrance.fr">http://www.lesagencesdeleau.fr</a>

Année		2010	2011	2012	2013		
ETATECOLOGQUE							
Paramètre (Unité)	Code SANDRE						
Hydrobiologie							
IBGN (invertébrés) 1000							
BGN de référence (invertébrés)	5909						
IBG-DCE (invertébrés) 5910							
IBGA (invertiebrés)				12			
IBGA-DCE (inventébrés) 6951			14				
IBD 2007 (diatomées) 5856		13,3	13,0	12,6	14,5		
IPR (poissons)	7036	13,65	10,82				
Physic o-chimie							
Bilan de l'oxygène							
		7.00	7.00	0.00	0.00		
Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> /L)	1311	7,00	7,20	9,28	8,68		
Taux de saturation en O2 (%)	1312	78,00	79,00	96,30	92,90		
Demande biochimique en Oxygène (mg O <sub>2</sub> /L)	1313	2,50	1,80	1,30	2,00		
Carbone organique dissous (mg C /L)	1841	3,53	2,97	2,80	3,20		
Nutrim ents Orthophosphates (mg PO 3 /L)				0.00	0.20		
	1433	0,38	0,52	0,30	0,23		
Phosphore total (rng P /L)	1350	0,21	0,10	0,11	0,14		
Ammonium (mg NH <sub>4</sub> */L)	1335	0,23	0,16	0,10	0,13		
Nitrites (mg NO <sub>2</sub> /L)	1339	0,18	0,14	0,11	0,11		
Nitrates (mg NO <sub>3</sub> /L)	1340	25,90	25,20	25,70	23,60		
Acidification	1302		-		E-20711		
pH mini	pHmin	7,70	7,70	7,80	7,40		
pH maxi	pHmax	8,40	8,15	8,14	8,20		
Tem pératur e (°C)	1301	20,70	20,00	20,90	21,60		
Polluants spécifiques							
Arsenic (µg/L)	1369						
	1389				_		
Chrome (µg/L)							
Cuivre (µg/L)	1392						
Zinc (µg/L)	1383		_				
2,4 D (µg/L) 1141				_			
2,4 MCPA (µg/L)	1212			_	-		
Chlortoluron (µg/L) 1136				_	_		
Oxadiazon (µg/L) 1667				_	_		
Linuron (µg/L)	1209			100000000000000000000000000000000000000			
ETATCHIMIQUE							
E IA I CHIMIQUE			2010	-	1000		
Somme de paramètres Cod	SANDRE	Base					
Diphényléthers bromés (μg/L) =2920-2919-2918-2918-2918-291	DB		ф	Name of Street	No.		
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (µg = #18+1204	BI						
Légende <u>Etat écologique</u>	Etatchimi	ans					
NC Non Communiqué (Absence de données)	Communiqué (Absence de données)			Absence de données			
Très bon état			in form ations insuffisantes pour attribuer				
Bon état È lat m oyen		Bon état Mauvais état					
E lat m édiocre	Hele			(Faible, Mo	yen, Elevi		
Mauveis état	4	_					
n a			non analysé				
P		de la constant	til andre er				
Données manquantes dans l'agrégation  Paramière Moste en étatmons que bon	d p	donnée	s partielles				

Tableau 4 : Qualité de l'eau de la Seine

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation?

**Suresnes** étant un territoire fortement urbanisé. La ville possède peu d'opportunités foncières et son renouvellement urbain se déroule depuis plus de 30 ans. L'enjeu majeur pour la commune est donc de préserver le cadre de vie de ses habitants en assurant un renouvellement urbain cohérent, un embellissement de ses espaces publics et en préservant le patrimoine bâti et paysager.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Oui.

## 2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

- 2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées
  - a) Caractéristiques du zonage et contexte
    - 1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Sans objet.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le SDA de la commune de Suresnes a été finalisé en 2018.

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ? Sans objet.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Sans objet.

Les non conformités ont-elles été levées ?

Sans objet.

Sont-elles en cours ? Sans objet.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Sans objet.

- b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine
  - 5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Information non disponible.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet.

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Sans objet.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Suresnes ne possède pas de station d'épuration sur son territoire. Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration d'Achères.

Par temps sec ? Sans objet.

Par temps de pluie ? Sans objet.

De façon saisonnière? Sans objet.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Sans objet.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...)?

La collecte des effluents de la commune de Suresnes se fait exclusivement sur un mode gravitaire. Son système d'assainissement ne possède donc pas d'équipements dont leurs gestions sont susceptibles de faire l'objet d'une amélioration (Postes de refoulement par exemple)

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Sans objet.

Autres ? Sans objet.

- 2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
  - a) Caractéristiques du zonage et contexte
    - 1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Non.

**De ruissellement ?** Un sous-dimensionnement de la capacité d'engouffrement au niveau du Boulevard Henri Sellier et la Rue Jean Jacques Rousseau génère des inondations en temps d'orage.

De maîtrise de débit ? La modélisation de la phase 3 de l'étude a montré des débordements au niveau du déversoir d'orage de l'Avenue Belle Gabrielle, de la Rue de la Liberté et la Rue Desbassayns de Richement que lors d'une pluie exceptionnelle (Pluie décennale).

**D'imperméabilisation des sols ?** Une imperméabilisation supplémentaire des sols entraînera une augmentation de la surface active et donc des apports par temps de pluie dans les réseaux.

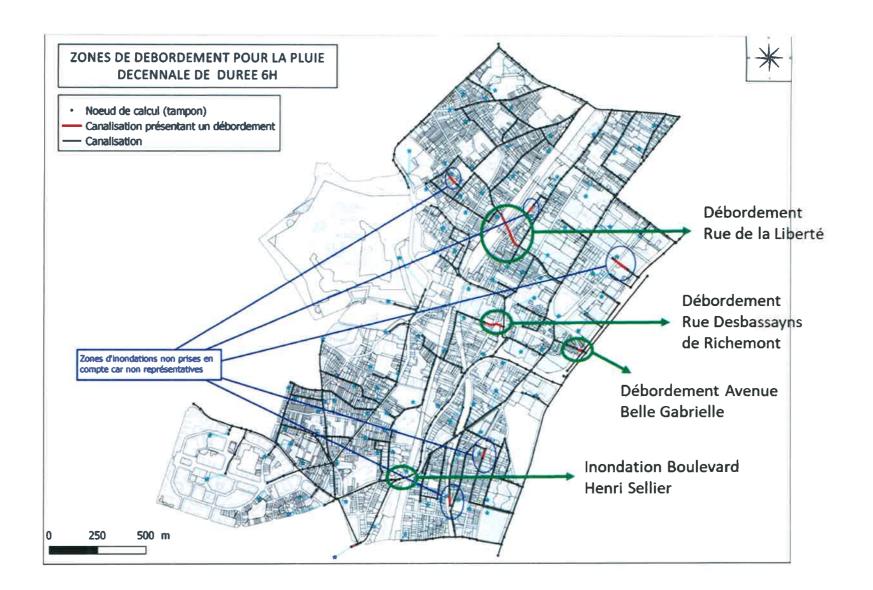
2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Oui, voir ci-dessus.

Si oui, fournir si possible une carte.



4) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

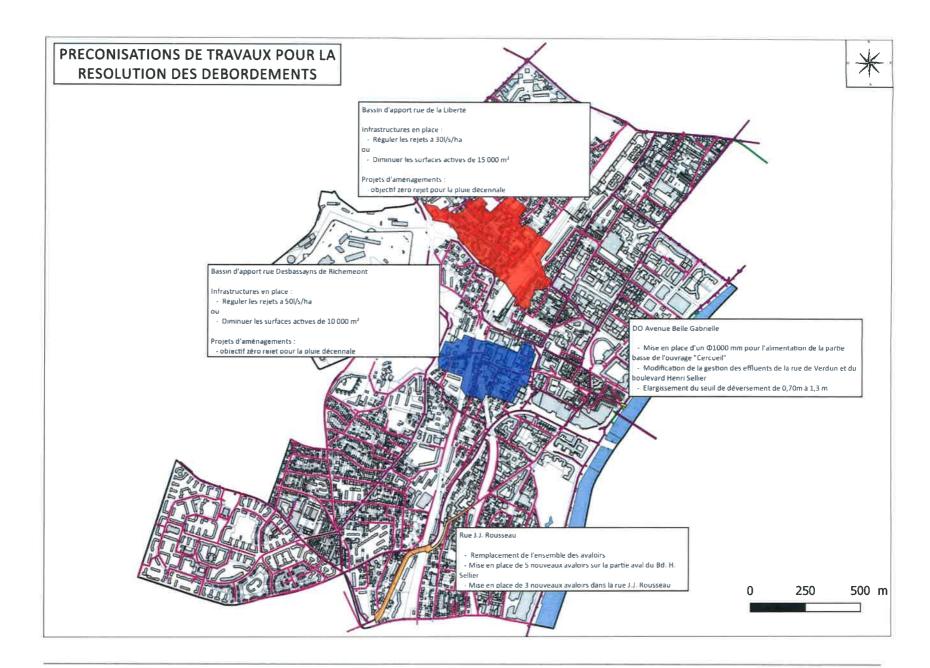
Oui, voir ci-dessus.

Si oui, fournir si possible une carte. Voir ci-après

5) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Ouis

Si oui, lesquelles?

La carte ci-après synthétise les préconisations faites dans le cadre de l'étude de SDA par rapport aux désordres énumérés ci-dessus.



6) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Oui.

7) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Information non disponible.

- b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine
  - 8) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non.

9) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune de Suresnes.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF19990054	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
nondations et coulées de boue	1			
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
92PREF19970021	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997

10) Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? Voir 9).

#### 11) Votre territoire fait-il parti:

D'un SAGE en déficit d'eau ?

Sans objet.

#### D'une zone de répartition des eaux ?

Le territoire de Suresnes est inclus dans la zone de répartition des eaux de l'Albien (Code SANDRE 03001).

- 2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement
  - a) Caractéristiques du zone et contexte
    - Votre commune dispose t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?
       Les réseaux unitaires permettent la collecte des eaux pluviales
    - 2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale?

Non.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

Sans objet.

Si oui, lesquelles?

Sans objet.

- 3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Non
- Si oui, lesquels et pour quel objectif? Sans objet
- b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine
  - 4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet.

## 2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

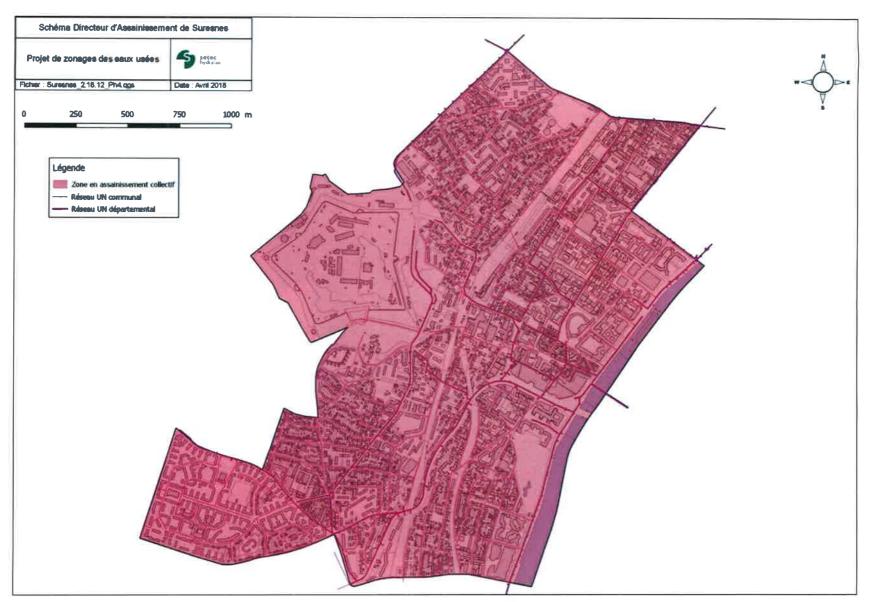


ANNEXES

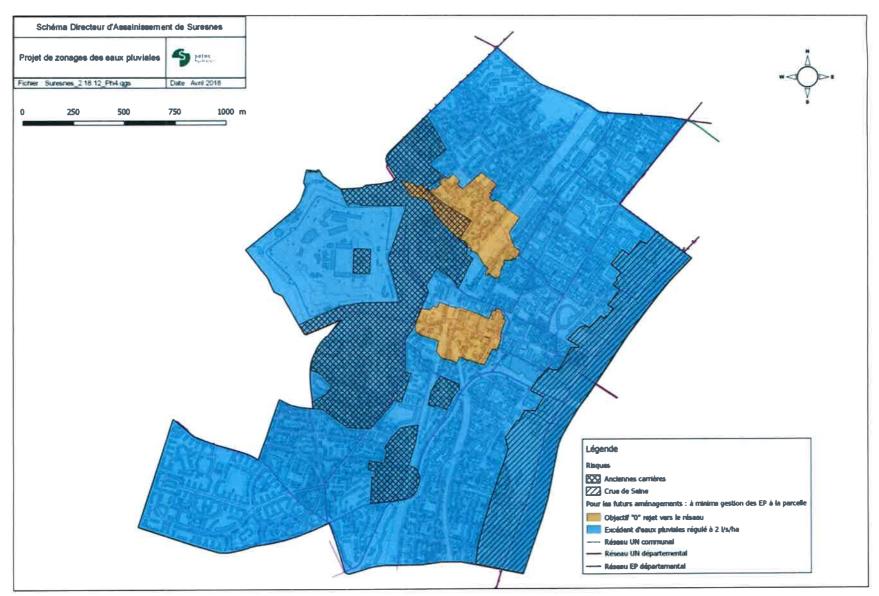


Anne	EXE 1
CARTE DES PROJETS DE ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVI.	ALES





Proposition de zonage des eaux usées



Proposition de zonage des eaux pluviales